



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 23 juin 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 23 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE TÉMOIGNAGE PAR  
VIDÉOCONFÉRENCE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz  
M. Matthias Neuner

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragolub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la demande de témoignage par vidéoconférence accompagnée des annexes confidentielles A à C (*Prosecution Motion for Testimony to be Heard Via Video-conference Link with Confidential Annexes A-C*, la « Demande »), déposée le 5 juin 2009, par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'autoriser les témoins Sabri Popaj, K58 et K74 (les « témoins ») à déposer par vidéoconférence depuis la base administrative de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK »), située à Priština (Kosovo), pendant la semaine du 13 au 17 juillet 2009,

**VU** la réponse de Vlastimir Đorđević (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Testimony to be Heard Via Video-conference Link with Confidential Annexes A-C*, la « Réponse »), déposée le 19 juin 2009, dans laquelle la Défense ne s'oppose pas à ce que les témoins soient entendus par vidéoconférence,

**VU** l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), lequel prévoit que « [à] la demande d'une partie ou *d'office*, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence »,

**VU** la décision du 25 juin 1996 dans l'affaire *Tadić* énonçant des lignes directrices pour la présentation de témoignages par vidéoconférence<sup>1</sup>,

**VU** les arguments avancés par l'Accusation pour établir que les témoins ne sont pas en mesure de se rendre au siège du Tribunal pour déposer,

**ATTENDU** que les dépositions des témoins devraient porter sur des faits importants allégués dans l'acte d'accusation en l'espèce,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996 (« Décision *Tadić* »).

